

Conclusions de Michèle Torelli
Rapporteur public de la 3^{ème} Chambre du tribunal
administratif de Toulouse

Pensions

Opposabilité d'un protocole d'accord à la régularisation d'une situation administrative en vue de la révision d'une pension

Affaire : n° 1804102 Mme X

Audience du 24 mai 2019

Lecture du 7 juin 2019

Mme X était agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) titulaire depuis le 1^{er} mai 2007 auprès de la commune du Lherm, avec le statut de travailleur handicapé, après avoir été recrutée depuis 2004 en contrat emploi consolidé pour exercer les mêmes fonctions.

A partir de septembre 2008, les relations entre Mme X et le personnel enseignant et d'encadrement se sont tendues. Notamment elle a été affectée en petite section de maternelle où elle avait des travaux de nettoyage que son état de santé ne lui permettait pas d'assumer et elle avait reçu un blâme pour ce motif. De 2008 à 2009, elle a subi de nombreux arrêts de travail pour syndrome anxio-dépressif réactionnel à une situation de harcèlement moral selon son médecin traitant

Par arrêté du 19 janvier 2010, elle a été placée en disponibilité d'office du 2 décembre 2009 au 2 avril 2010 puis réintégrée à compter du 2 avril 2010 par arrêté du 19 juin 2010 puis à nouveau placée en disponibilité d'office à compter du 7 avril 2011 jusqu'au 31 octobre 2012.

Par arrêté du 29 octobre 2012, elle a été mise à la retraite pour invalidité non imputable au service.

Par jugement du 21 avril 2016 de la 5^{ème} Chambre de ce tribunal et en dépit d'un rapport d'expertise contraire, il a été jugé que l'invalidité était

imputable au service et la décision de la Caisse des dépôts et consignations lui refusant une rente d'invalidité a été annulée.

Le 5 juin 2018, elle a demandé à la commune de lui envoyer un arrêté déclarant imputable au service les arrêts de travail du 27 mars 2008 au 31 octobre 2012 afin qu'elle puisse obtenir de la Caisse des dépôts et consignations une révision de sa pension, lui permettant de bénéficier d'annuités supplémentaires. La commune a refusé par une décision du 3 juillet 2018.

La requérante doit être regardée comme attaquant cette décision par sa requête enregistrée le 31 août 2018, qui est recevable.

La commune lui oppose le protocole transactionnel signé le 14 novembre 2014 aux termes duquel elle s'est engagée à renoncer à toutes poursuites contre la commune, le protocole emportant renonciation à tous droits, actions ou prétentions à quelque titre que ce soit entre les parties. La requérante avait tenté de faire déclarer nul ce protocole en arguant de sa faiblesse au moment où elle l'avait signé mais un jugement de la 4^{ème} chambre du 19 octobre 2017 a rejeté cette demande

Le jugement d'annulation du 21 avril 2016 a autorité absolue de la chose jugée donc erga omnes et par conséquent contre la commune même si elle n'y était pas partie. Cette autorité s'attache aux motifs qui sont le soutien nécessaire du dispositif, donc à l'imputabilité au service des arrêts de travail.

Ce motif implique la reconstitution de carrière de la requérante.

Mais reste la question de l'opposabilité du protocole.

La jurisprudence estime que si la demande porte sur un objet identique à celui de la transaction, le recours contentieux est impossible (CE 24 mai 1978 Sarl Stribick n° 96002) mais elle souligne aussi que la transaction ne règle que les différends qui y sont compris (CE 30 janvier 2008 Ville de Paris n° 299675) et par exemple , la conclusion d'une transaction indemnisant les allongements de parcours dans le cadre d'un remembrement n'empêche pas de former un recours en annulation de la décision de la commission départementale de remembrement portant sur l'ensemble de l'opération (CE 25 mai 1979 Ministre de l'agriculture n° 11593). Enfin, il est impossible de transiger sur l'application des droits régis par la loi, par exemple sur les modalités de rémunération du travail des détenus dans les établissements pénitentiaires telles que fixées par le code de procédure pénale (CE 26 octobre 2018 Garde des sceaux ministre de la justice c/ Colas n° 421292)

Le protocole transactionnel, d'après les extraits dont nous disposons, visait à indemniser les préjudices subis par Mme X dans le cadre de son emploi

d'ATSEM et il n'avait pas pour objet une renonciation par la requérante de ses droits à retraite.

Par suite il n'interdit pas la régularisation administrative de la situation de la requérante en vue de lui permettre éventuellement de faire réviser sa pension. En revanche, Mme X ne pourra pas, dès lors qu'elle a renoncé à toutes poursuites contre la commune, solliciter des indemnités représentatives de salaires non versés, par exemple ou de toute autre indemnité.

Mais nous pensons, au vu des principes jurisprudentiels sus-énoncés, que le protocole n'interdit pas à la requérante de demander à la commune de prendre des arrêtés régularisant sa situation à titre rétroactif en la plaçant en congé de maladie imputable au service pour les périodes du 2 décembre 2009 au 2 avril 2010, puis du 7 avril 2011 jusqu'au 31 octobre 2012. au cours desquelles elle avait été placée en disponibilité d'office, afin de lui permettre de demander la révision de sa pension, à supposer que celle-ci soit possible au regard des règles de révision, mais la question n'est pas en litige.

Le jugement du 21 avril 2016 impliquait en effet implicitement mais nécessairement que la maladie de la requérante était imputable au service pour la période considérée et ce motif, soutien nécessaire du dispositif a autorité absolue de chose jugée, valant erga omnes.

Par ces motifs, nous concluons à l'annulation de la décision du maire du Lherm en date du 3 juillet 2018 en tant qu'elle refuse de prendre un arrêté plaçant Mme X en congé de maladie imputable au service pour les périodes du 2 décembre 2009 au 2 avril 2010, puis du 7 avril 2011 jusqu'au 31 octobre 2012 au cours desquelles elle avait été placée en disponibilité d'office